

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN

FD

N° 0802480

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dorlencourt
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

Mme Tiger
Rapporteur public

(2^{ème} Chambre)

Audience du 1^{er} octobre 2009
Lecture du 15 octobre 2009

36-07-10

C +

Vu, enregistrée au greffe le 6 novembre 2008, la requête présentée par M. [REDACTED]
[REDACTED]; M. [REDACTED] conteste
la décision du 23 octobre 2008 par laquelle le président du conseil général de X a rejeté
sa demande tendant à la prise en charge d'un véhicule équipé d'un siège ergonomique pour ses
trajets domicile / travail ;

Vu l'ordonnance en date du 4 février 2009 fixant la clôture d'instruction au 4 mars 2009,
en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 9 février 2009, le mémoire par lequel M. [REDACTED] persiste dans ses
précédentes conclusions ; le requérant demande également l'aménagement de son bureau et de
son poste de travail conformément au courrier du 22 janvier 2008 du médecin du travail ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 323-8-6-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2006-501 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées
dans la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} octobre 2009 :

- le rapport de M. Dorlencourt ;

- les observations de Me Thénot, avocat au barreau de Paris, pour le département de la Manche ;

- les conclusions de Mme Tiger, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Thénot pour le département de la Manche ;

Considérant que M. ██████████, adjoint technique territorial au département de ██████████ s'est vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par décision du 18 octobre 2007 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; que le département de ██████████ a entrepris diverses actions pour favoriser la reconversion professionnelle de M. ██████████ et aménager son poste de travail ; que, toutefois, par la décision du 23 octobre 2008 dont M. ██████████ demande l'annulation, le président du conseil général de ██████████ a rejeté la demande de l'intéressé tendant à la prise en charge de la location d'un véhicule équipé d'un siège ergonomique pour effectuer ses trajets domicile / travail ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur » ; que, contrairement à ce que soutient le département de ██████████ ces dispositions imposent à l'employeur de prendre les mesures appropriées, y compris en ce qui concerne le déplacement du travailleur handicapé pour se rendre sur son lieu de travail, dès lors que ces mesures sont nécessaires notamment pour que l'intéressé puisse conserver son emploi, et sous réserve que les charges y afférentes ne soient pas disproportionnées compte tenu notamment des aides susceptibles d'être accordées par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ; que le département, en l'espèce, ne conteste pas que l'aménagement demandé par M. ██████████ est, eu égard à l'état de santé de ce dernier nécessaire à la conservation de son emploi, et n'a proposé à M. ██████████ aucune autre mesure qui aurait pu avoir un effet équivalent ; que si le département de ██████████ estime que le coût de cet aménagement est disproportionné, il ne justifie pas de l'inéligibilité de cette dépense aux aides du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ; que M. ██████████ est, par suite, fondé à demander l'annulation de la décision du 23 octobre 2008 attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; que le présent jugement, qui annule une décision de refus portant uniquement sur les déplacements entre le domicile et le lieu de travail de M. [REDACTED], n'implique aucune mesure d'exécution concernant le bureau et le poste de travail de l'intéressé ; que, par suite, les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit enjoint au département de [REDACTED] d'aménager le bureau et le poste de travail du requérant doivent être rejetées ;

DECIDE :

X Article 1^{er} : La décision du 23 octobre 2008 susvisée du président du conseil général de [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au département de la Manche.

Délibéré après l'audience du 1^{er} octobre 2009, où siégeaient :

Mme Sichler, présidente,
M. Mondésert, premier conseiller,
M. Dorlencourt, premier conseiller,